

Plainte de Joël Devillet
contre l'abbé Gilbert Hubermont,
prêtre du diocèse de Namur,

Ce 15 juillet 2010

A Monseigneur Rémy Vancottem,
évêque de Namur.

A Monseigneur Pierre Warin,
évêque auxiliaire de Namur.

Excellences,

Permettez-moi de venir à vous par ce courrier.

Comme vous le savez, je suis en procédure judiciaire contre votre prêtre Gilbert Hubermont, plainte au civil, après celle au pénal qui a déclaré les faits prescrits. Il n'y eut pas de non lieu au bénéfice du doute ou d'acquiescement. Mais bien prescription à cause de la correctionnalisation des faits. En effet, la prescription étant de 10 ans après la majorité de la victime; étant né le 07 juin 1973, j'étais dans les temps de la non-prescription, m'étant constitué partie civile le 26 avril 2001 à Arlon.

J'ai porté plainte au tribunal ecclésiastique de Namur le 04 juillet 1996. Une confrontation eu lieu le 14 novembre 1996 en présence de mon psychologue, (qui soit dit en passant est devenu prêtre quelques années après!), du prêtre abuseur et du vicaire judiciaire.

Je ne sais ce qu'est devenue cette plainte, n'ayant jamais eu de nouvelles depuis le dépôt de celle-ci en 1996,

Dans le P.V. de déposition je dis craindre les réactions de l'abbé Hubermont suite à ma plainte. C'est dans ce contexte que je dis quelques lignes plus loin que je ne souhaite pas la démission de l'abbé Hubermont. De plus, ma plainte fut déposée durant ma formation au Grand séminaire de Namur. Il est clair que le pardon prévalait et que je croyais fermement aux promesses d'aide de l'Église de Namur et de réparation du prêtre. En vain. Le pourquoi, par la suite, de ma plainte au pénal en 2001 et en 2006 contre Mgr Léonard.

Vous aurez sans doute pu connaître de cela dans mon ouvrage 'Violé par un prêtre'

paru en février 2009 et dans sa version actualisée et publiée en néerlandais en juin 2010. De même que lors de différents articles de presses ou passages en télévision.

La plainte au civil contre le prêtre est toujours en cours depuis 2005, le tribunal d'Arlon déclarant les faits non prescrits et désignant un expert psychiatre pour chiffrer le dommage. Début avril 2010, l'expert a rendu son rapport déclarant mon incapacité de travail permanente à 50%, dont 16 % attribués aux abus du prêtre.

Comme relaté plus haut, j'ai aussi intenté un procès au civil contre l'évêque Léonard, procédure toujours en cours, en attente de la fin du procès du prêtre.

Malgré le fait que Mgr Léonard, son conseil, le prêtre Hubermont et son conseil, et d'autres personnes autorisées ou non disent haut et fort que ce prêtre abuseur n'a plus de fonctions pastorales depuis 1996, au moment de ma plainte devant le tribunal ecclésiastique, il est évident que cela n'est pas la vérité.

Un simple exemple, (d'autres encore sont dans mes livres), les statuts du conseil presbytéral de Namur indiquent ceci: « sont électeurs tous les prêtres diocésains incardinés dans le diocèse ainsi que les prêtres résidant dans le diocèse, dont les noms figurent dans l'Annuaire diocésain de Namur, et y exerçant, à titre principal, une fonction pastorale pour le bien du diocèse.» (Art. 8,-§1) «Tous les électeurs sont éligibles, à l'exception des membres de droit et de ceux qui auraient renoncé expressément par avance à la charge de membre du Conseil presbytéral. (Art. 8.-§2)

Gilbert Hubermont est repris dans l'Annuaire diocésain et mieux dans la catégorie secteur socio-caritatif de la liste des prêtres éligibles pour les élections du Conseil presbytéral de 2009!

Cela me semble donc bien évident que ce prêtre Hubermont est toujours protégé par ses supérieurs et son Église. Ce prêtre a quitté le presbytère qu'en 2008. Suite à mes visites chez son doyen et auprès de son bourgmestre. Et peut-être, suite à une autre plainte d'une personne abusée par lui, plainte de 2007, toujours pendante. Depuis ma plainte au pénal il travaille officiellement auprès d'adultes en très grandes difficultés sociales, professionnelles... comme éducateur spécialisé.

J'en viens à l'objet de ce courrier. Ce 15 juillet 2010, La Congrégation pour la doctrine de la foi a publié les Nouvelles Normes sur les délits les plus graves.

[NORMAE DE GRAVIORIBUS DELICTIS](#)

NORMES SUBSTANTIELLES

Art. 6 § 1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équi-parée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;

§ 2. Le clerc qui accomplit les délits dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition.

Art. 7 § 1. Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2. La prescription commence à courir selon la norme du can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et du can. 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Mais pour le délit dont il s'agit à l'art. 6 § 1 n. 1, la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.

Par la présente, je viens à vous, Monseigneur l'évêque de Namur, afin que vous puissiez faire le nécessaire auprès de Votre Tribunal diocésain et auprès de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui est le Tribunal Apostolique Suprême. Le nécessaire, veut dire qu'au moins Rome soit au courant des crimes de ce prêtre. Car jamais je n'ai été mis au courant de cela suite à mes plaintes:

Plainte -contre le prêtre- au Tribunal ecclésiastique de Namur en 1996.

Plainte -contre le prêtre- au Tribunal pénal d'Arlon en 2001.

Plainte -contre le prêtre- au Tribunal civil d'Arlon en 2005.

Plainte -contre le prêtre- à la Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre de relations pastorales. En 2008.

Tentative de plainte auprès de la Commission dites «Adriaenssens» le 9 juin 2010, sans succès.

Plainte contre Mgr Léonard en 2006.

Et surtout, le nécessaire veut dire que ce prêtre ne puisse plus abuser d'enfants ou de personnes vulnérables grâce ou à cause de son statut de prêtre.

Je porte donc plainte, par ce courrier, contre Votre prêtre Gilbert Hubermont, étant dans les temps non prescrits grâce à la bonne volonté du Saint Père de prendre en considération la souffrance des victimes en doublant le délais de la prescription au niveau du droit canon.

J'espère ne pas avoir comme réponse que rien ne se fera vu qu'une action au civile est en cours! Car rien ne s'est fait de 1996 à 2001 (dates de ma plainte au tribunal de l'Église et de celle de ma constitution comme partie civile.)

Je désire être informé des suites de cette plainte au niveau de l'Église. Et déjà, pouvoir bénéficier d'un accusé de réception.

En vous remerciant d'avance.

Copie à Mgr G. Berloco, nonce.

Par mail: Nonciature.apostolique.be@skynet.be

mgrremy@catho.be secretariat.eveche.namur@skynet.be

mgrwarin@skynet.be

cdf@cfaith.va

N.B.: Je reste à votre disposition pour une éventuelle rencontre, audition, voir remise de documents démontrant mes propos.

Joël Devillet
Rue de l'Hôtel des Monnaies 195
Be - 1060 Bruxelles
tél., fax & rép. : 02 537 79 66
www.joeldevillet.com